RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# CONVENTION D'APPORT D'ACTIONS

**ENTRE**

**Monsieur Benjamin Honnorat**

**Et**

**La société 16A Holding**

EN DATE DU 5 AOUT 2025

**CONVENTION D'APPORT D'ACTIONS**

**ENTRE :**

1) **Monsieur Benjamin Honnorat**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

(Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

**D'UNE PART,**

**ET :**

2) **Monsieur Benjamin Honnorat**, au nom et pour le compte de la **société 16A Holding**, société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Marseille dont le siège social est situé [redacted] dont il est le Gérant,

(Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »)

**D'AUTRE PART**,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**EN PRÉSENCE DE :**

1) **JACQUELINE MARSEILLE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 940 122 054, représentée par Monsieur Laurent Henaff, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « **Jacqueline** »,

2) **PIGMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 941 429 565, représentée par Monsieur Simon Juillet, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **Pigment** »,

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## A. CARACTÉRISTIQUES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de holding, la détention et la prise de participation dans toute entreprise ou société créée ou à créer dans tout domaine d'activité, commerciale ou industrielle notamment et ce par tout moyen, notamment par voie de souscription au capital de sociétés nouvelles ou existantes, d'apports, de fusions, d'alliances ou de sociétés en participation, par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- la gestion, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, desdites participations ;

- la gestion, dans les limites prescrites par la réglementation en vigueur, de la trésorerie et des moyens matériels et des services de fonctionnement, notamment administratif, des sociétés filiales et/ou des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations directes ou indirectes, ainsi que toutes prestations de services dans ces domaines dans l'intérêt desdites sociétés ;

- l'animation des filiales de son groupe par la participation active à la politique générale du groupe et notamment à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et commerciale ;

- la participation à toute opération d'investissement financier ou immobilier à vocation locative ou non ;

- la souscription de tout emprunt nécessaire au financement des opérations ainsi définies, l'octroi de toute caution, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toute sûreté nécessaire en vue de l'octroi d'un financement à la Société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la Société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société ;

- la prestation de services, conseils, études au profit de ses filiales, sous-filiales ou de tout autre entité tierce sur le plan administratif, juridique, comptable, technique, commercial, financier, ou autre ;

- plus généralement, toute opération financière, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## B. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS DONT LES ACTIONS SONT APPORTÉES

### 1. Jacqueline

Jacqueline est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous pays :

- La création, l'achat, l'exploitation, la prise et la mise en gérance libre de tous fonds de commerce de bar, brasserie, débit de boissons, café, snack, restauration rapide, restaurant, pizzeria, glacier, salon the thé, bar à vins, cave à vins, vente sur place ou à emporter ; organisation d'évènements ;
- Toutes prestations de services dans ces domaines d'activités ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**2. <u>Pigment</u>**

Pigment est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- Brasserie, café, restaurant, bar, traiteur, bar à tapas, pub, salon de thé, glacier, snacking, organisation de réception, dégustation sur place et à emporter ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'aune ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
  - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## C. <u>CONSISTANCE DE L'APPORT</u>

L'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire (l'« **Apport** »), aux conditions définies dans la présente convention d'apport d'actions (la « **Convention d'Apport** »), représente globalement, pour le Bénéficiaire (les « **Titres Apportés** ») :

- soixante-quinze (75) actions ordinaires de la société Jacqueline, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 75% du capital social de la société Jacqueline ; et
- quatre-vingt-dix (90) actions ordinaires de la société Pigment, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 90% du capital social de la société Pigment.

## D. <u>MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS APPORTES ET RÉMUNERATION DE L'APPORT</u>

Pour établir les bases et conditions de l'Apport, la valeur des Titres Apportés a été déterminée de manière conventionnelle entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## I- NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les garanties et conditions spécifiques ci-après stipulées, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, les Titres Apportés ci après désignés et évalués comme suit :

### A. Apport – Désignation de l'apport – Origine de propriété

L'Apporteur fait apport, en pleine propriété:

- soixante-quinze (75) actions ordinaires de la société Jacqueline, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 75% du capital social de la société Jacqueline ; et
- quatre-vingt-dix (90) actions ordinaires de la société Pigment, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant environ 90% du capital social de la société Pigment.

Les Titres Apportés sont apportés avec jouissance au jour de la signature de la présente Convention d'Apport par les Parties, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à la Convention d'Apport. A compter de cette date, la totalité des dividendes susceptibles d'être distribués par les sociétés Jacqueline et Pigment (sociétés émettrices des Titres Apportés), tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs, reviendra, à hauteur des Titres Apportés, au Bénéficiaire.

### B. Valeur de l'Apport

La Valeur d'Apport, correspondant à la valeur vénale réelle totale des Titres Apportés, s'établit à trente mille euros (30.000 €), décomposé comme suit :

- vingt mille euros (20.000 €) pour les quatre-vingt-dix (90) actions ordinaires de la société Pigment apportées, et
- dix mille euros (10.000 €) pour les soixante-quinze (75) actions ordinaires de la société Jacqueline apportées**..**

La Valeur d'Apport correspond à la valeur totale de l'apport en nature réalisé entre les Parties, lequel est exclusif de tout passif quelle qu'en soit la nature. Les Parties déclarent que la Valeur d'Apport correspond à la valeur vénale réelle des Titres Apportés.

## II - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

Le Bénéficiaire aura la pleine propriété sans restriction ni réserve des Titres Apportés à compter de la date de signature de la Convention d'Apport par les Parties, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à la Convention d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

i. Le Bénéficiaire est passible de l'impôt sur les sociétés au sens du Code Général des Impôts (le « **CGI** ») ;

ii. Le Bénéficiaire a tous pouvoirs et la pleine capacité juridique pour conclure et exécuter la présente Convention d'Apport, en exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés et s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

iii. Le Bénéficiaire n'est pas en cessation de paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure visée par le Livre VI du Code de commerce (mandat *ad hoc*, procédure de conciliation, mesure de sauvegarde judiciaire, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).

L'Apporteur déclare et garantit ce qui suit :

i. L'Apporteur a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;

ii. L'Apporteur a tous pouvoirs et la pleine capacité juridique pour conclure et exécuter la Convention d'Apport, en exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés et s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

iii. L'Apporteur ne relève pas de la procédure de surendettement des particuliers régie par les articles L.711-1 à L.771-12 et R.711-1 à R.771-6 du Code de la consommation ;

iv. Les sociétés Jacqueline et Pigment ne sont pas en cessation de paiements et ne font l'objet d'aucune procédure visée par le Livre VI du Code de commerce (mandat *ad hoc*, procédure de conciliation, mesure de sauvegarde judiciaire, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire) ;

v. Les Titres Apportés sont intégralement libérés ;

vi. L'Apporteur a la pleine propriété des Titres Apportés ; et

vii. Les Titres Apportés sont, et seront à la Date de Réalisation, libres de tout privilège, de tout gage, de tout nantissement, de toute clause d'inaliénabilité quelconque, de toute sûreté et, plus généralement, de toute restriction quelconque (légale ou conventionnelle) à leur libre négociabilité.

Dès la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera seul habilité, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur qui y consent d'ores et déjà.

L'Apporteur apportera au Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser l'Apport, notamment par la remise de toute instruction ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

## III - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport sera définitivement réalisé sous réserve de la signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire par l'associé fondateur et de l'immatriculation du Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

## IV- RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'Apport constituera le capital initial du Bénéficiaire.

### A. Représentation de l'Apport

En rémunération et en représentation de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur **trois mille (3.000)** part sociales du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, représentant un rapport d'échange fondé sur la valeur réelle des actions apportées, soit :

- environ vingt-deux (22) parts sociales du Bénéficiaire pour chaque action Pigment apportée
- et environ treize (13) parts sociales du Bénéficiaire pour chaque action Jacqueline apportée.

### B. Principales caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire et aux décisions des assemblées générales.

## V- RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

### 1. Dispositions générales

Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que le Bénéficiaire est assujetti à l'impôt sur les sociétés et dispose de son siège de direction effective en France.

### 2. Dispositions particulières

#### a) Plus-values

Le cas échéant, l'Apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement de la plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport.

#### b) Droits d'enregistrement

L'Apport est réalisé à titre pur et simple. En conséquence, il sera soumis aux dispositions de droit commun au regard des droits d'enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, telles que modifiées par l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'Apport sera enregistré gratuitement.

## VI- STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les Parties n'entendent pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, les engagements figurant aux présentes prennent effet à la date de signature de la présente Convention d'Apport.

La nullité de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention d'Apport, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions résultant de la Convention d'Apport, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

Les Parties déclarent spécifiquement, chacune pour leur propre compte, que :

- les négociations ayant précédé la conclusion de la présente Convention d'Apport ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer, de telle sorte que l'obligation d'information visée à l'article 1112-1 du code civil est parfaitement et intégralement remplie de part et d'autre,

- la signature de la présente Convention d'Apport et son exécution ne requièrent des Parties ou des sociétés Jacqueline et Pigment aucune autorisation ou information d'une autorité compétente ou d'un tiers quelconque qui n'ait déjà été obtenue ou réalisée, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel les Parties et/ou les sociétés Jacqueline et Pigment seraient parties ou par lequel elles seraient liées,

- la présente Convention d'Apport reflète l'entier accord des Parties qu'elles estiment équilibré.

## VII- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que la présente Convention d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

## VIII- FORMALITÉS DIVERSES

Le Bénéficiaire remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacune des Parties, ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y’avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

## IX- ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Chaque Partie fait élection de domicile à l'adresse du domicile ou du siège social indiquée en en tête des présentes.

Toute notification à intervenir dans le cadre des présentes interviendra auxdites adresses figurant en en-tête des présentes ou à toute nouvelle adresse notifiée dans le respect des dispositions du présent article.

Toute notification devra être en la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins de la présente Convention d'Apport devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications remises en main propre contre décharge seront réputées avoir été faites à leur date de remise au destinataire.

Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

## X- LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente Convention d'Apport est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régie par le droit français.

En cas de litige, les Parties s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice. A défaut d'accord, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Signé par voie électronique le 5 août 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://yousign.fr/, ainsi que le reconnait et l'accepte le signataire.



**Monsieur Benjamin Honnorat**



**Monsieur Benjamin Honnorat, agissant au nom et pour le compte de la société 16A Holding en sa qualité de Gérant**